



**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15  
 Présents : 13  
 Vote pour : 14  
 Vote contre : 0  
 Abstention : 0

Date de la convocation :

05/05/2022

**Séance du 12 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 12 MAI, à 18 heures 15 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 5 MAI 2022 s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente, (crise COVID) en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise PLAT, Maire. La convocation a été affichée le 6 MAI 2022.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Françoise PLAT - Yvette MASSET - Florence FOUSSIER - Mme Annik MOREL - Guy DUCHOSSOIS - Pedro BÄCHLER - Bruno MAZIOU - Pascal BRAULT - François VIGREUX - Evelyne CAIL - Jean-Luc ESNAULT - Benoit DEFFIE - Claude DUVOUX.

**Absents excusés :** Patrick MOREL ayant donné pouvoir à Mme Annik MOREL - Sylvain DECOURS.

**Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

**Monsieur Bruno MAZIOU** est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<b><u>N° 31/2022</u></b>	<b>OBJET :</b> <b>TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE, ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DELIBERATION N° 30 - 2018 DU 25 OCTOBRE 2018</b>	7. Finances 7.2 Fiscalité
--------------------------	---	------------------------------

Madame la maire informe les conseillers municipaux que la délibération n° 45/2018 en date du 25 octobre 2018 peut être supprimée et remplacée par celle prise ce jour, car des ajustements de la taxe d'aménagement ont été opérés par la loi de Finances pour 2022.

Il y figure une exonération pour les serres de jardin inférieures à 20 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

- de maintenir le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans, reconductible d'année en année ;
- ~~de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement~~
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme (mis à jour par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021),

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

totalement  : en partie (préciser le %) :

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

totalement  : en partie (préciser le %) :

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

totalement  : en partie (préciser le %) :

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :

totalement  : en partie (préciser le %) :

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

totalement  : en partie (préciser le %) :

6° abrogé

7° abrogé

8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

totalement  : en partie (préciser le %) :

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique :

totalement  : en partie (préciser le %) :

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## Décision

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir** le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans, reconductible d'année en année ;  
 ~~de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement~~

- d'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme (mis à jour par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021),

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

- totalement  ~~en partie (préciser le %):~~

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- totalement  ~~en partie (préciser le %):~~

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

- totalement  ~~en partie (préciser le %):~~

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;

- totalement  ~~en partie (préciser le %):~~

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- totalement  ~~en partie (préciser le %):~~

6° abrogé

7° abrogé

8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- totalement  ~~en partie (préciser le %):~~

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique

totalement                       en partie (préciser le %):

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



La Maire,

Françoise PLAT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 20/05/2022  
publication le 20/05/2022

et de la



La Maire,

Françoise PLAT